

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 533-2021 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 303 100 \$ pour la réfection et l'aménagement de divers parcs et infrastructures de loisirs.

À une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque tenue le 16 février 2021, sous la présidence du maire monsieur Pierre-David Tremblay et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Éric Chagnon, René Mercure, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau, formant le quorum.

ATTENDU que l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil;

ATTENDU que le présent projet de règlement d'emprunt vise à procéder à des travaux de réfection et d'aménagement de divers parcs et infrastructures de loisirs;

ATTENDU que Ville de La Tuque désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dument été donné à la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à dépenser pour la réfection et l'aménagement de divers parcs et infrastructures de loisirs.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 303 100 \$ pour fins du présent projet de règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent projet de règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 303 100 \$ sur une période de **dix (10)** ans.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de nature locale en provenance de Ville de La Tuque, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent projet de règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent projet de règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent projet de règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent projet de règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent projet de règlement.

ARTICLE 7. Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du seize (16) février deux mille vingt et un (2021).

Jean-Sébastien Poirier
Greffier

Pierre-David Tremblay
Maire